



Assemblée

Distr. limitée
3 août 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Kingston, 1^{er}-5 août 2022

Point 15 de l'ordre du jour

Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

« Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. »,

Élit les pays suivants pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 2023 et prenant fin le 31 décembre 2026, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt¹ :

¹ La répartition convenue des sièges au Conseil est de 10 sièges pour le Groupe des États d'Afrique, 9 sièges pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 8 sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale. Comme le nombre total des sièges alloués selon cette formule est de 37, il est entendu que, conformément à l'accord conclu en 1996 (ISBA/A/L.8), chaque groupe régional autre que le Groupe des États d'Europe orientale renoncera par roulement à un siège. Le groupe régional qui renonce à un siège aura le droit de désigner un membre de ce groupe pour participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote pour la période pendant laquelle ce groupe régional aura renoncé à un siège.



Groupe A

Italie²
Fédération de Russie

Groupe B

France³
Allemagne⁴
République de Corée

Groupe C

Australie
Chili

Groupe D

Fidji⁵
Jamaïque
Lesotho

Groupe E

Cameroun
Ghana
Indonésie⁶
Mexique
Nigéria
Sierra Leone
Singapour
Tonga

² L'Italie renoncerait à son siège dans le groupe A pour le céder aux États-Unis d'Amérique si ces derniers devenaient membres de l'Autorité, sans préjuger de la position que pourrait prendre tout pays à l'égard de toute élection au Conseil.

³ La France est réélue pour une période de quatre ans (2023-2026), étant entendu qu'elle cédera son siège dans le groupe B aux Pays-Bas pour l'année 2023.

⁴ L'Allemagne est réélue pour une période de quatre ans (2023-2026), étant entendu qu'elle cédera son siège dans le groupe B aux Pays-Bas pour l'année 2025.

⁵ Les Fidji sont réélues pour une période de quatre ans (2023-2026), étant entendu qu'elles céderont leur siège dans le groupe D à Nauru pour les années 2025 et 2026.

⁶ L'Indonésie est réélue pour une période de quatre ans (2023-2026), étant entendu qu'elle cédera son siège dans le groupe E à Nauru pour l'année 2023.